

PROVINCE DU QUEBEC VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-035 RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

(BEAC-035-1) 2011-05-16 (BEAC-035-2) 2012-09-24



PROVINCE DU QUÉBEC VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-035

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT

À la séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 24 novembre 2008 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS: Son Honneur le Maire Bob Benedetti, les conseillers

Jimmy Shiro Hasegawa, Karen Messier, Wade Staddon, Kate Coulter, Roy Baird et David Pollock.

Sur motion du conseiller W. Staddon, appuyée par la conseillère K. Coulter, il est RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le lundi 27 octobre 2008;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE 1</u>: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

<u>Aire de stationnement</u> (*Parking lot*) : espace réservé au stationnement des véhicules, directement ou facilement accessible.

<u>Allée</u> (*Walkway*) : le passage débutant à la voie publique ou dans une entrée de stationnement menant à une entrée du bâtiment.

<u>Autorité compétente</u> (*Competent authority*) : la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la Ville, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, ainsi que toute personne que le Conseil a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

Conseil (Council): le conseil de la Ville Beaconsfield.

<u>Cour</u> (*Yard*) : espace s'étendant entre les murs du bâtiment principal érigé sur un emplacement et les lignes de terrain.

<u>Cour avant</u> (Front yard): partie d'un terrain comprise entre la ligne de rue et la ligne réelle ou imaginaire du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à la ligne de rue et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

<u>Sur un terrain d'angle ou un terrain transversal</u>, la cour avant s'étend le long de chacune des lignes de rue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

<u>Cour latérale</u> (Side yard) : partie d'un terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain et les cours arrière et/ou avant.

<u>Entrée circulaire</u> (*Circular driveway*) : deux entrées reliées d'une propriété qui donnent front sur la voie publique.



<u>Entrée de stationnement</u> (*Driveway*) : chemin privé, réservé au stationnement des véhicules, donnant accès à un bâtiment avoisinant.

<u>Emprise de la voie publique</u> (*Public right-of-way*) : la distance entre la voie publique et la ligne de propriété d'un terrain.

<u>Entrepreneur en déneigement</u> (*Snow removal contractor*) : toute personne physique ou morale qui effectue, au moyen d'un véhicule moteur, des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge d'une propriété privée de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle.

<u>Propriété publique</u> (*Public property*) : tous les terrains, bâtiments et objets appartenant à la Ville et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés et cours d'eau. Aux fins du présent règlement, la propriété publique n'inclut pas l'emprise de la voie publique.

<u>Voie publique</u> (*Public road*): la surface de terrain ou d'un ouvrage dont l'entretien est à la charge d'une ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

ARTICLE 2: TERRITOIRE ASSUJETTI

2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR PRÉALABLEMENT AU DÉNEIGEMENT

- 3.1 Tout entrepreneur en déneigement doit, avant d'effectuer des travaux de déneigement ou déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville, obtenir préalablement un permis de la Division de l'Urbanisme et des permis, moyennant la somme de 50 \$ pour chacun des véhicules moteurs à être utilisés. Ledit permis est valide du 1^{er} novembre au 31 octobre et est non cessible.
- 3.2 Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit remplir une demande contenant les renseignements et documents suivants :
 - i) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville;
 - ii) les marque, modèle, année, numéro de série et copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville;
 - iii) une preuve d'assurance pour chaque véhicule moteur;
 - iv) le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales de l'entrepreneur en déneigement;
 - v) le cas échéant, si l'entrepreneur en déneigement est une personne morale, l'adresse du siège social et une copie de l'acte constitutif de cette personne morale;
 - vi) une preuve d'assurance responsabilité.



- 3.3 Tout entrepreneur en déneigement doit poser des poteaux de chaque côté des aires où il ou elle effectuera l'enlèvement de la neige. Ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur en déneigement, et doivent être visibles en tout temps :
 - a) Les poteaux doivent avoir une hauteur maximale de 48 pieds et une largeur maximale de 4 pieds.

(BEAC-035-1, art. 1; BEAC-035-2, art. 1)

- 3.4 Les poteaux doivent être posés après le 15 octobre et retirés avant le 15 avril.
- 3.5 Tout entrepreneur en déneigement doit apposer les autocollants, obtenus lors de la délivrance du permis, dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière de chaque véhicule moteur utilisé pour le déneigement. L'autocollant doit être visible de l'extérieur du véhicule.
- 3.6 Avant l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit démontrer à la satisfaction de la Ville que chaque équipe de travail utilise un équipement permettant d'effectuer le déneigement de la façon prévue à l'article 4.1 du présent règlement.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS APPLICABLES LORS DU DÉNEIGEMENT

- 4.1 Lors des opérations de déneigement des entrées de stationnement, des allées et des aires de stationnement, l'entrepreneur en déneigement doit souffler ou soulever la neige et la déposer de part et d'autre de l'entrée de stationnement, de l'allée ou de l'aire de stationnement sur la cour avant ou latérale. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à quiconque :
 - De transporter, pousser, déposer, permettre ou tolérer que soit transportée, poussée ou déposée la neige provenant de l'entrée de stationnement, de l'allée ou d'une aire de stationnement sur le côté opposé de la voie publique.
 - 2) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé, sur la propriété publique ou sur l'emprise publique, aux intersections des voies publiques, de façon à nuire à la visibilité des automobilistes.
 - 3) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur la propriété publique à une hauteur excédant trois (3) mètres.
 - 4) De jeter, pousser, souffler, déposer, de permettre ou tolérer que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de quelque façon de la neige ou de la glace dans un rayon de (1) mètre d'une borne d'incendie.
 - 5) De placer ou d'abandonner, sur la propriété publique ou sur l'emprise de la voie publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Ville.
 - 6) De jeter, pousser, souffler, déposer, de permettre ou tolérer que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de quelque façon de la neige ou de la glace sur toute propriété publique ou sur l'emprise de la voie publique.



4.2 Nonobstant les dispositions des articles précédents, la Ville se réserve le droit de souffler ou déposer de la neige sur l'emprise de la voie publique, incluant les entrées circulaires quant à la partie opposée au garage ou à l'allée menant au bâtiment principal, et ce, en plus de la neige laissée tout au long de l'emprise de la voie publique lors du passage du chasse-neige (charrue).

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

5.1 Tout propriétaire, qui retient les services d'un entrepreneur en déneigement pour effectuer le déneigement de l'entrée de stationnement, de l'allée, et/ou des aires de stationnement, doit s'assurer qu'il détient un permis valide pour l'année courante, dûment délivré par la Ville.

ARTICLE 6: INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 6.1 Quiconque contrevient à l'article 5.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).
- 6.2 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende. Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale, pour une récidive, ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.
- Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 4.1 peut être requis d'enlever la neige ou la glace accumulée dans un délai de vingt-quatre (24) heures d'un avis écrit à cet effet, expédié par l'Autorité compétente, à défaut par le contrevenant d'obtempérer audit avis, la Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de la neige ou de la glace accumulée et de réclamer les frais de cet enlèvement au contrevenant.
- Nonobstant ce qui précède, aucun avis n'est requis aux fins d'imposer toute sanction pénale en application du présent règlement, tel avis ne visant que le droit de la Ville de réclamer les frais d'enlèvement.

ARTICLE 7: ABROGATION

7.1 Le règlement CA-04-2004-08 intitulé « Règlement sur le déneigement de l'arrondissement Beaconsfield—Baie d'Urfé » est abrogé par les présentes.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE	GREFFIÈRE